

## PROCES-VERBAL CONSEIL METROPOLITAIN

Lundi 30 mai 2022

LE CONSEIL DE METZ METROPOLE s'est réuni, lundi 30 mai 2022, à 18h00, à Metz Congrès Robert Schuman - 100 rue aux Arènes - Metz, sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Monsieur GAUTHIER, Directeur Général des Services de Metz Métropole.

L'ordre du jour était le suivant :

- Point n° 1 : **Désignation dans une Commission d'étude thématique.**
  
- Point n° 2 : **Désignation de représentants supplémentaires, issus du milieu associatif, à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.**
  
- Point n° 3 : **Désignation de représentants dans des organismes.**
  
- Point n° 4 : **Demande d'adhésion de la Commune de Lorry-Mardigny à l'Eurométropole de Metz.**
  
- Point n° 5 : **Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz - Modification des tarifs de location de production.**
  
- Point n° 6 : **Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz - Modification de la tarification sociale pour l'année scolaire 2022-2023.**
  
- Point n° 7 : **Détermination des tarifs et des conditions d'application de la taxe locale de séjour sur le territoire de l'Eurométropole de Metz à compter du 1er janvier 2023.**
  
- Point n° 8 : **Approbation du traité de fusion modifié entre l'OPH Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat - Réduction de capital de la SEM Eurométropole Metz Habitat.**
  
- Point n° 9 : **ZAC Pointe Sud : Déclaration de projet préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).**
  
- Point n° 10 : **Communication des délibérations prises par le Bureau.**

Point n° 11 : **Communication des décisions.**

Points divers.

**LISTE DES PRESENCES / EXCUSES / SUPPLEANCES / ABSENCES / POUVOIRS.**

Monsieur le Président : François GROSDIDIER (Metz) : excusé pour le point n° 8

Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents :

Monsieur Jean-Luc BOHL <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présent
Monsieur Cédric GOUTH <i>Woippy</i>	Présent Excusé pour le point n° 8
Monsieur Henri HASSER <i>Le Ban-Saint-Martin</i>	Présent
Monsieur Thierry HORY <i>Marly</i>	Présent
Madame Béatrice AGAMENNONE <i>Metz</i>	Présente Excusée pour les points n° 1 à n° 5
Monsieur Jean BAUCHEZ <i>Moulins-lès-Metz</i>	Absent
Monsieur Khalifé KHALIFE <i>Metz</i>	Excusé
Monsieur Pascal HODY <i>Ars-sur-Moselle</i>	Présent
Monsieur François CARPENTIER <i>Cuvry</i>	Présent
Monsieur Daniel DEFAUX <i>Plappeville</i>	Présent
Madame Martine MICHEL <i>Pournoy-la-Chétive</i>	Présente
Monsieur Roger PEULTIER <i>Rozérieulles</i>	Présent
Monsieur Marc SCIAMANNA <i>Metz</i>	Présent
Madame Frédérique LOGIN <i>Amanvillers</i>	Excusée et donne pouvoir à Madame Claire ANCEL
Monsieur Frédéric NAVROT <i>Scy-Chazelles</i>	Présent Excusé pour le point n° 8
Madame Anne FRITSCH-RENARD <i>Metz</i>	Présente Excusée pour le point n° 8
Monsieur Philippe GLESER <i>Metz</i>	Présent
Madame Nathalie SPORMEYEUR <i>Saulny</i>	Excusée et donne pouvoir à Monsieur Philippe GLESER

Bertrand DUVAL <i>La Maxe</i>	Présent
François HENRION <i>Augny</i>	Excusé

Mesdames et Messieurs les Conseillers délégués :

Madame Fatiha ADDA <i>Woippy</i>	Excusée et donne pouvoir à Monsieur Cédric GOUTH sauf pour le point n° 8
Madame Claire ANCEL <i>Châtel-Saint-Germain</i>	Présente
Monsieur Jean-Louis BALLARINI <i>Chieulles</i>	Excusé et suppléé par Madame Nicole SEVESTRE
Monsieur Daniel BAUDOÛIN <i>Sainte-Ruffine</i>	Excusé
Monsieur Yves DIEUDONNE <i>Vernéville</i>	Présent Absent à compter du point n° 9
Monsieur Manuel BROCARD <i>Longeville-lès-Metz</i>	Présent
Monsieur Jean COMBELLES <i>Vaux</i>	Excusé
Monsieur Vincent DIEUDONNE <i>Vany</i>	Présent
Monsieur Antoine DORR <i>Vantoux</i>	Présent
Monsieur Michel DUMONT <i>Fey</i>	Présent
Monsieur Pierre FACHOT <i>Jussy</i>	Présent
Monsieur Patrick GRIVEL <i>Laquenexy</i>	Absent
Monsieur Pascal HUBER <i>Chesny</i>	Présent
Madame Armelle HUET <i>Noisseville</i>	Excusée
Madame Jocelyne KOLODZIEJ <i>Coin-sur-Seille</i>	Excusée et donne pouvoir à Monsieur Pascal HUBER
Monsieur Walter KURTZMANN <i>Peltre</i>	Présent Excusé à compter du point n° 9
Madame Anne-Marie LINDEN <i>Coin-lès-Cuvry</i>	Présente
Monsieur Jean-François LOSCH <i>Lessy</i>	Présent
Monsieur Philippe MANZANO <i>Méclevés</i>	Présent
Monsieur Pierre MUEL <i>Marieulles</i>	Présent

Madame Martine NICOLAS <i>Metz</i>	Présente
Monsieur Christophe PREVOST <i>Saint-Julien-lès-Metz</i>	Présent
Madame Sylvie ROUX <i>Mey</i>	Excusée et donne pouvoir à Monsieur Claude VALENTIN
Monsieur Stanislas SMIAROWSKI <i>Jury</i>	Excusé et donne pouvoir à Monsieur Dominique STREBLY
Monsieur Dominique STREBLY <i>Ars-Laquenexy</i>	Présent
Monsieur Patrick THIL <i>Metz</i>	Présent
Monsieur Michel TORLOTING <i>Gravelotte</i>	Excusé et donne pouvoir à Monsieur Yves DIEUDONNE sauf pour le point n° 9
Madame Doan TRAN <i>Metz</i>	Présente Excusée à compter du point n° 9
Monsieur Claude VALENTIN <i>Nouilly</i>	Présent
Monsieur Lucien VETSCH <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présent
Monsieur Jean-Claude WALTER <i>Saint-Privat-la-Montagne</i>	Excusé et donne pouvoir à Monsieur François GROSDIDIER sauf pour le point n° 8
Madame Marilynne WEBERT <i>Pouilly</i>	Excusée et donne pouvoir à Monsieur Walter KURTZMANN pour les points n° 1 à n° 8 et à Monsieur Philippe MANZANO pour le point n° 9
Monsieur Antoine POSTERA <i>Roncourt</i>	Présent

Mesdames et Messieurs les Conseillers :

Madame Hanifa GUERMITI <i>Metz</i>	Présente
Madame Patricia ARNOLD <i>Metz</i>	Excusée
Madame Caroline AUDOUY <i>Metz</i>	Présente Absente pour les points n° 1 à n° 5
Madame Yamouna BELKAHLA <i>Woippy</i>	Présente
Monsieur Timothée BOHR <i>Metz</i>	Présent
Madame Danielle BORI <i>Metz</i>	Présente
Monsieur Xavier BOUVET <i>Metz</i>	Excusé et donne pouvoir à Madame Danielle BORI
Monsieur Ferit BURHAN <i>Metz</i>	Présent Excusé pour le point n° 8
Madame Stéphanie CHANGARNIER <i>Metz</i>	Présente

Monsieur Erfane CHOUIKHA <i>Woippy</i>	Excusé et donne pouvoir à Monsieur Cédric GOUTH sauf pour le point n° 8
Madame Nathalie COLIN-OESTERLE <i>Metz</i>	Présente Excusée pour le point n° 8
Monsieur Laurent DAP <i>Metz</i>	Excusé
Madame Anne DAUSSAN-WEIZMAN <i>Metz</i>	Présente
Madame Aude GREGOIRE <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présente
Madame Christiane GREINER <i>Montigny-lès-Metz</i>	Excusée et donne pouvoir à Madame Aude GREGOIRE
Madame Françoise GROLET <i>Metz</i>	Présente
Monsieur Julien HUSSON <i>Metz</i>	Excusé
Madame Odile JACOB-VARLET <i>Marly</i>	Présente
Madame Véronique KREMER <i>Montigny-lès-Metz</i>	Excusée et donne pouvoir à Monsieur Dimitri SOKOLOWSKI
Monsieur Grégoire LALOUX <i>Metz</i>	Présent
Madame Amandine LAVEAU-ZIMMERLE <i>Metz</i>	Excusée et donne pouvoir à Madame Béatrice AGAMENNONE à compter du point n° 6
Monsieur Eric LUCAS <i>Metz</i>	Présent Excusé pour le point n° 8
Madame Isabelle LUX <i>Metz</i>	Absente
Monsieur Denis MARCHETTI <i>Metz</i>	Présent
Monsieur Sébastien MARX <i>Metz</i>	Présent
Madame Laurence MOLE-TERVER <i>Metz</i>	Excusée et donne pouvoir à Madame Stéphanie CHANGARNIER
Madame Gertrude NGO KALDJOP <i>Metz</i>	Présente
Monsieur Jean-Marie NICOLAS <i>Metz</i>	Présent
Monsieur Hervé NIEL <i>Metz</i>	Présent
Monsieur Christian NOWICKI <i>Marly</i>	Présent
Monsieur Alain PIERRET <i>Woippy</i>	Présent
Monsieur Guy REISS <i>Metz</i>	Excusé et donne pouvoir à Madame Anne DAUSSAN- WEIZMAN

Monsieur Jérémy ROQUES <i>Metz</i>	Présent
Madame Pauline SCHLOSSER <i>Metz</i>	Présente
Madame Jacqueline SCHNEIDER <i>Metz</i>	Excusée
Madame Arielle SCHWARTZBERG <i>Montigny-lès-Metz</i>	Excusée et donne pouvoir à Monsieur Salvatore TABONE sauf pour le point n° 8
Monsieur Dimitri SOKOLOWSKI <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présent
Monsieur Bernard STAUDT <i>Metz</i>	Présent
Madame Anne STEMART <i>Metz</i>	Excusée
Monsieur Salvatore TABONE <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présent Excusé pour le point n° 8
Monsieur Blaise TAFFNER <i>Metz</i>	Présent
Monsieur Bouabdellah TAHRI <i>Metz</i>	Absent
Monsieur Nicolas TOCHET <i>Metz</i>	Présent
Madame Marina VERRONNEAU <i>Metz</i>	Présente
Madame Isabelle VIALLAT <i>Metz</i>	Excusée et donne pouvoir à Madame Gertrude NGO KALDJOP
Monsieur Julien VICK <i>Metz</i>	Excusé et donne pouvoir à Monsieur François GROSDIDIER sauf pour le point n° 8

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**

Monsieur GAUTHIER, Directeur Général des Services de Metz Métropole.  
Monsieur SCHAMING Directeur de Cabinet du Président de Metz Métropole par intérim.  
Madame MAFFERT-PELLAT, Secrétaire Générale de Metz Métropole.  
Monsieur JOLY, Responsable du Pôle Gestion des Assemblées métropolitaines à Metz Métropole.  
Madame MADEC-CLEI, Directeur Délégué à Metz Métropole.  
Monsieur LOGNON, Directeur Général Adjoint à Metz Métropole.  
Madame GOUSTIAUX, Directeur Général Adjoint à Metz Métropole.  
Monsieur LEDERLE, Directeur Général Adjoint à Metz Métropole.  
Monsieur BROUSSE, Directeur Général Adjoint à Metz Métropole.  
Monsieur KARMANN, Directeur Général Adjoint à Metz Métropole.

La séance est ouverte à 18h00.

Point n° 1 :                    **Désignation dans une Commission d'étude thématique.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

M. GROSDIDIER

Madame Marilyne WEBERT, Conseillère déléguée de l'Eurométropole de Metz et Maire de Pouilly, a fait part de son souhait de s'inscrire dans la Commission Mobilités et infrastructures - voirie.

Il est donc proposé au Conseil de désigner Madame Marilyne WEBERT en qualité de déléguée titulaire de la Commission souhaitée.

**MOTION**

—

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 juillet 2021 portant constitution des Commissions d'étude thématiques,  
VU le souhait de Madame Marilyne WEBERT, Conseillère déléguée de Metz Métropole et Maire de Pouilly, de s'inscrire dans la Commission Mobilités et infrastructures - voirie,

DECIDE de compléter la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 juillet 2021 en procédant à la désignation de Madame Marilyne WEBERT en qualité de déléguée titulaire de la Commission Mobilités et infrastructures - voirie.

**INTERVENTION : /**

Vote(s) pour : 83  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

Point n° 2 :                    **Désignation de représentants supplémentaires, issus du milieu associatif, à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

M. GROSDIDIER

Le Conseil métropolitain a procédé, par délibérations en date du 23 novembre 2020 et du 28 février 2022, à la désignation des membres suivants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

- Monsieur le Président ou son représentant, en qualité de Président,
- en qualité de membres du Conseil métropolitain désignés en son sein :

Monsieur Roger PEULTIER, titulaire	Monsieur Julien HUSSON, suppléant
Monsieur Pierre MJEL, titulaire	Monsieur Erfane CHOUIKHA, suppléant
Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, titulaire	Monsieur Pascal HODY, suppléant
Monsieur François CARPENTIER, titulaire	Monsieur Thierry HORY, suppléant
Monsieur Vincent DIEUDONNE, titulaire	Monsieur Michel TORLOTING, suppléant

- en qualité de représentants du milieu associatif local nommés par le Conseil métropolitain :
  - Monsieur Hervé RIBON (Metz à Vélo) titulaire, M. François BAUDRY (Metz à Vélo) suppléant,
  - Monsieur Jérémy MARX (ALEC du Pays Messin) titulaire, Monsieur Mathieu COSSUREL (ALEC du Pays Messin) suppléant.

Il est proposé au Conseil métropolitain d'élargir la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux aux trois associations suivantes :

- Air Vigilance
- Lorraine Nature Environnement
- Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)

Le Conseil est invité à procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour chacune de ces associations.

Il est proposé au Conseil de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations. Cette possibilité doit faire l'objet d'un vote à l'unanimité selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est donc proposé au Conseil de voter dans ce sens.

## **MOTION**

—  
Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 prévoyant la possibilité pour le Conseil de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation de ses représentants,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation de représentants supplémentaires, issus du milieu associatif, à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et de représentants dans des organismes.

Vote(s) pour : 83  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **MOTION**

—  
Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 23 novembre 2020 procédant à la désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 février 2022 procédant à la désignation de Monsieur Pascal HODY en qualité de membre suppléant de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en remplacement de Monsieur Bruno VALDEVIT,  
CONSIDERANT la volonté d'élargir la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux aux associations Air Vigilance, Lorraine Nature Environnement, et Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV),  
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour chacune de ces nouvelles associations,

DECIDE de désigner en qualité de représentants du milieu associatif nommés par le Conseil



métropolitain :

- pour Air Vigilance :
  - o Patrick KLEIN en qualité de titulaire,
  - o Isabelle CATALAN en qualité de suppléante,
- pour Lorraine Nature Environnement :
  - o Gérard LANDRAGIN en qualité de titulaire,
  - o Sylvie LANGLAIS en qualité de suppléante,
- pour Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) :
  - o Pierre SPACHER en qualité de titulaire,
  - o Jean-Marie RAVOLD en qualité de suppléant.

### **INTERVENTION : /**

Vote(s) pour : 83

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

### **Point n° 3 : Désignation de représentants dans des organismes.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

#### **M. GROSDIDIER**

Par délibération du Conseil métropolitain en date du 7 septembre 2020, l'Eurométropole de Metz a procédé à la désignation de ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO).

La Commune de Lorry-lès-Metz a fait part à l'Eurométropole de Metz de son souhait qu'il soit procédé à la désignation d'un nouveau représentant au SIEGVO en remplacement de Monsieur Bertrand KENNEL.

Par courrier en date du 22 avril 2022, la SA d'HLM VIVEST informe de l'arrivée à échéance du mandat d'administrateur de l'Eurométropole de Metz, représentée au sein du Conseil d'Administration par Monsieur Frédéric NAVROT. Le bailleur sollicite par conséquent la Métropole afin de confirmer son souhait de se maintenir comme administrateur et de désigner son représentant le cas échéant.

Il est donc proposé au Conseil :

- de désigner Monsieur Jean-Paul SCHMITT en qualité de représentant de l'Eurométropole de Metz au SIEGVO en remplacement de Monsieur Bertrand KENNEL,
- de renouveler la participation de l'Eurométropole de Metz en tant qu'administrateur au Conseil d'Administration de la SA d'HLM VIVEST et de désigner M \_\_\_\_\_ en qualité de représentant de l'Eurométropole de Metz à ce Conseil d'Administration.

### **MOTION**

—

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 7 septembre 2020 désignant Monsieur Bertrand KENNEL, issu de la Commune de Lorry-lès-Metz, en qualité de représentant de Metz Métropole au SIEGVO (Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne),  
CONSIDERANT que la Commune de Lorry-lès-Metz a fait part à Metz Métropole de son souhait qu'il soit procédé à la désignation d'un nouveau représentant,

DECIDE de désigner Monsieur Jean-Paul SCHMITT en qualité de représentant de Metz Métropole au SIEGVO en remplacement de Monsieur Bertrand KENNEL

Vote(s) pour : 83  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **MOTION**

—

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le courrier de la SA d'HLM VIVEST en date du 22 avril 2022 sollicitant Metz Métropole afin de poursuivre sa collaboration avec le bailleur en tant qu'administrateur et de procéder à la désignation d'un représentant,  
CONSIDERANT la demande formulée par la SA d'HLM VIVEST, le patrimoine immobilier réparti sur le territoire et le partenariat existant entre le bailleur et Metz Métropole,

APPROUVE le renouvellement de la participation de Metz Métropole en tant qu'administrateur au Conseil d'Administration de la SA d'HLM VIVEST,  
DECIDE de désigner Monsieur Frédéric NAVROT en qualité de représentant de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la SA d'HLM VIVEST.

## **INTERVENTION : /**

Vote(s) pour : 83  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

Point n° 4 :                    **Demande d'adhésion de la Commune de Lorry-Mardigny à l'Eurométropole de Metz.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

### M. GROSDIDIER

Par courriel en date du 10 mars 2022, Monsieur le Maire de Lorry-Mardigny a adressé à Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2022 exprimant le souhait de la Commune de se retirer de la Communauté de Communes Mad & Moselle et d'adhérer à l'Eurométropole de Metz.

Dans le cadre de la procédure dérogatoire applicable en l'espèce, l'accord de la Communauté de Communes n'a pas à être sollicité préalablement au retrait de la Commune de Lorry-Mardigny, mais le représentant de l'Etat dans le Département joue un rôle décisif en se prononçant sans l'avis de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de départ.

Le Conseil métropolitain doit délibérer sur la demande d'adhésion dans les trois mois suivant sa notification.

Il se prononce au regard d'une étude d'impact présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel de la Commune, de la Métropole et de la Communauté de Communes de Mad & Moselle. Cette étude porte sur les impacts potentiels sur les dépenses et recettes de la Commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Il décrit, en outre, les effets de la mise en œuvre de

l'opération envisagée sur l'organisation des services de la Commune ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

Cette demande d'adhésion doit ensuite faire l'objet d'une approbation par les Conseils Municipaux des Communes membres de l'Eurométropole de Metz, étant entendu que chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision est réputée favorable.

L'adhésion doit être acceptée par les deux tiers au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de Metz, Commune dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle aura ensuite la faculté d'autoriser la Commune de Lorry-Mardigny, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale intervenant dans les deux mois, à se retirer de la Communauté de Communes Mad & Moselle. De la même manière, le Préfet de Moselle pourra acter l'adhésion à l'Eurométropole de Metz.

Le Préfet examinera la demande de retrait au regard des objectifs de rationalisation des périmètres des EPCI.

Le Conseil métropolitain est invité à approuver la demande d'adhésion de la Commune de Lorry-Mardigny à l'Eurométropole de Metz.

## **MOTION**

—

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-39-2,

VU le courriel de Monsieur le Maire de Lorry-Mardigny en date du 10 mars 2022 adressant à Monsieur le Président de Metz Métropole la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2022 exprimant le souhait de la Commune d'adhérer à Metz Métropole,

VU l'étude d'impact relative aux incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel de la Commune et des établissements publics de coopération intercommunales concernés,

APPROUVE la demande d'adhésion de la Commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole,  
DEMANDE aux Conseils Municipaux des Communes membres de délibérer sur cette demande d'adhésion afin que Monsieur le Préfet puisse être saisi dans les meilleurs délais, étant entendu que chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

**INTERVENTIONS** : Monsieur Thierry HORY / Monsieur François GROSDIDIER

Vote(s) pour : 83  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

Point n° 5 : **Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz - Modification des tarifs de location de production.**

Le rapporteur de ce point est M. THIL.

M. THIL

Au regard du contexte actuel, mais également en vue de la période de travaux à venir, les tarifs en vigueur sont maintenus pour les mises à disposition des espaces de l'Opéra-Théâtre.

Cependant, afin de clarifier les tarifs de location de production de l'Opéra-Théâtre (décors, accessoires et costumes), mais également de s'adapter aux demandes des établissements nationaux et internationaux, il est proposé d'établir deux tarifications de locations de productions, selon la classification de tarifs au public :

- 5 500 € HT par représentation pour les productions classifiées en tarifs A et B,
- 3 000 € HT par représentation pour les productions classifiées en tarifs C et D et à partir de la quatrième représentation louée pour les productions classifiées en tarifs A et B (tarif dégressif).

Comme le précise la délibération du 4 avril 2022, les spectacles sont classés dans les différentes catégories tarifaires comme suit :

- Tarif A : ouvrages lyriques - ballet avec orchestre – théâtre grand répertoire ou de boulevard et assimilés,
- Tarif B : ballet sans orchestre ou avec petite formation – théâtre - spectacle musical et assimilés,
- Tarif C : théâtre - spectacle partenaire dans le cadre de festival et assimilés,
- Tarif D : spectacle jeune public et dispositions pour les 13 à 26 ans.

**MOTION**

—

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE des tarifications de locations de productions, selon la classification de tarifs au public déterminée lors des programmations de saisons :

- 5 500 € HT par représentation pour les productions classifiées en tarifs A et B,
- 3 000 € HT par représentation pour les productions classifiées en tarifs C et D, et à partir de la quatrième représentation louée pour les productions classifiées en tarifs A et B (tarif dégressif),

Ces tarifs s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,  
DECIDE de fixer les tarifs TTC de l'Opéra-Théâtre conformément au tableau joint.

**INTERVENTION** : /

Vote(s) pour : 83  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

Point n° 6 :                    **Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz - Modification de la tarification sociale pour l'année scolaire 2022-2023.**

Le rapporteur de ce point est M. THIL.

M. THIL

Par délibération du Bureau en date du 16 avril 2018, une tarification sociale était mise en place à compter de l'année scolaire 2018-2019.

Cette tarification :

- actualisait les conditions d'exonération, d'enregistrement et de scolarité,
- introduisait des tarifs tenant compte des revenus et de la composition familiale.

Les modifications actées par délibérations du Conseil métropolitain en date des 13 mai 2020 et 19 mai 2021 concernaient l'exonération des frais de dossier, consécutivement à la crise sanitaire liée à la COVID-19, pour l'ensemble des parcours, au bénéfice des élèves inscrits en 2019-2020 puis en 2020-2021 souhaitant renouveler leur inscription.

Compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire, il semble que cette remise forfaitaire liée à la COVID-19 n'a pas lieu d'être reconduite pour la prochaine année scolaire 2022-2023, ce qui laisse présager d'une augmentation des recettes de 50 000 €.

Par ailleurs, il est proposé d'établir une différenciation tarifaire entre les usagers (- de 26 ans et + de 26 ans au 01/10 de l'année scolaire en cours) et d'augmenter les frais de scolarité pour les adultes de plus de 26 ans. Cette augmentation s'applique aux usagers résidant à Metz Métropole et hors Metz Métropole.

**MOTION**

—

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités,

VU la délibération du Bureau du 16 avril 2018 instaurant la tarification sociale à compter de la rentrée scolaire 2018-2019,

VU la délibération du Bureau du 11 juin 2019 modifiant la tarification sociale pour la rentrée scolaire 2019-2020,

VU les délibérations du Conseil du 13 mai 2020 et du 10 mai 2021 modifiant la tarification sociale en raison de la situation sanitaire liée à la COVID-19, pour l'année scolaire 2020-2021 et l'année scolaire 2021-2022,

CONSIDERANT l'amélioration de la situation sanitaire nous permettant de revenir à la tarification initiale quant aux frais de dossiers,

DECIDE de fixer, pour la durée de l'année scolaire 2022-2023, les tarifs liés à l'enseignement pour le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz, tel que définis dans le tableau ci-annexé, actant une augmentation des droits de scolarité pour les adultes de plus de 26 ans.

**INTERVENTIONS** : Madame Françoise GROLET / Monsieur François GROSDIDIER / Monsieur Patrick THIL

Vote(s) pour : 86

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 7 :                    **Détermination des tarifs et des conditions d'application de la taxe locale de séjour sur le territoire de l'Eurométropole de Metz à compter du 1er janvier 2023.**

Le rapporteur de ce point est M. BOHL.

M. BOHL

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Metz a institué une taxe locale de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette taxe permet de contribuer au financement du développement touristique local. Elle permet également de partager le financement de l'action publique en matière touristique entre les habitants (à travers l'impôt) et les visiteurs.

La loi de finances rectificative pour 2017, n°2017-1775 du 28 décembre 2017, a induit une réforme de la taxe locale de séjour, appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- la collecte de la taxe locale de séjour par les opérateurs numériques intermédiaires de paiement est généralisée,
- tous les hébergements non classés doivent collecter la taxe locale de séjour en appliquant un taux (entre 1 et 5 %, voté par la collectivité) au coût de la nuitée, par personne.

Ces nouvelles modalités ont été définies dans la délibération du Bureau en date du 11 juin 2018.

Par la suite, la loi de finances pour 2020, n°2019-1479 du 28 décembre 2019 a modifié le régime juridique applicable en matière de taxe locale de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- jusqu'alors, la taxe locale de séjour était établie sur les personnes qui n'étaient pas domiciliées dans la commune et qui n'y possédaient pas de résidence à raison de laquelle elles étaient redevables de la taxe d'habitation. Dorénavant, seul le critère de la domiciliation est retenu, la taxe locale de séjour est donc établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune,
- les auberges collectives, nouvellement définies dans le code du tourisme, sont intégrées dans le barème tarifaire. Le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des "hôtels de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes",
- le calendrier de reversement de la taxe collectée par les opérateurs numériques est modifié, les plateformes devront procéder à deux versements (et non un seul) de la taxe locale de séjour qu'elles auront collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre. Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure,
- l'état déclaratif évolue pour tous les hébergeurs et comporte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la date à laquelle débute le séjour.

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-935 du 30 juillet 2020 comporte deux articles relatifs à la taxe locale de séjour :

- elle intègre la taxe locale de séjour dans le calcul de la clause de sauvegarde. Cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus en 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020,
- et instaure une mesure facultative d'exonération de la taxe locale de séjour (appliquée au réel) pour la période du 6 juillet au 31 décembre 2020. Cette mesure est non compensée et induirait le retrait de la taxe locale de séjour du calcul de la clause de sauvegarde. Cette mesure d'exonération était soumise au vote d'une délibération avant le 31 juillet.

La délibération du Conseil métropolitain, adoptée le 28 septembre 2020, prend acte de ces évolutions législatives.

Due à l'indexation des tarifs (taux de croissance IPC N-2, source INSEE : +1,5 %), la grille du barème applicable a évolué pour 2023 avec l'augmentation du tarif pour les palaces et les établissements 5 étoiles.

Il est proposé de faire évoluer les tarifs de l'Eurométropole de Metz pour les aligner sur les tarifs plafond du barème. Les recettes supplémentaires attendues par cette mesure sont évaluées à hauteur de 127 000 €.

Concernant le taux applicable aux hébergements non classés, il peut toujours varier entre 1 et 5 % du prix hors taxe de la nuitée. Il est proposé de conserver le taux appliqué depuis 2019, soit 5 %.

Ainsi les tarifs appliqués par l'Eurométropole de Metz seraient les suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Catégories d'hébergements	Barème applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2023		Tarifs actuels	Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
	Tarif plancher	Tarif plafond		
Palaces	0,70 €	4,30 €	4,00 €	<b>4,30 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	3,00 €	<b>3,10 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	2,30 €	<b>2,40 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,10 €	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €	<b>0,90 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,75 €	<b>0,80 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	<b>0,20 €</b>

Catégories d'hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux Eurométropole de Metz
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %

A ces tarifs, il convient d'ajouter la Taxe additionnelle de 10% appliquée par le Conseil Départemental de la Moselle.

## MOTION

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,  
VU les articles L. 2333-26 à L. 2333-39 et R. 2333-43 à R. 2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,  
VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,  
VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,  
VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,  
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,  
VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,  
VU les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,  
VU la délibération du Conseil Départemental de la Moselle du 11 juin 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,  
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe),  
VU la délibération du Conseil de Metz Métropole du 26 septembre 2016 portant instauration de la taxe locale de séjour et fixant les tarifs de cette taxe,  
VU la délibération du Bureau du 11 juin 2018 modifiant les tarifs et conditions de la taxe locale de séjour,  
VU la délibération du Conseil du 28 septembre 2020 déterminant les tarifs et les conditions d'application de la taxe locale de séjour suite à la réforme de 2020.  
CONSIDERANT que la taxe locale de séjour permet à Metz Métropole de financer le développement du tourisme,

DELIBERE :

### Article 1 :

Metz Métropole a institué une taxe locale de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017.  
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures, citées en visa, à compter du 1er janvier 2023.

### Article 2 :

La taxe locale de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- palaces,



- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- villages de vacances,
- chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage,
- ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° et 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe locale de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire de Metz Métropole et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code Général des collectivités Territoriales). Pour être exonéré de cette taxe, l'hébergé doit être domicilié dans la même commune et pas dans une des autres communes membres de Metz Métropole.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### Article 3 :

La taxe locale de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### Article 4 :

Le Conseil Départemental de la Moselle, par délibération en date du 11 juin 2015, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe locale de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par Metz Métropole pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil métropolitain avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

<b>Catégories d'hébergements</b>	<b>Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>
Palaces	<b>4,30 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>3,10 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>2,40 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,90 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0,80 €</b>

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale de 10% s'ajoute à ces tarifs.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe locale de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3€ par nuit et par personne.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la direction en charge de gérer la taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

La direction en charge de gérer la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**INTERVENTION : /**

Vote(s) pour : 86

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

**Point n° 8 :                    Approbation du traité de fusion modifié entre l'OPH Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat - Réduction de capital de la SEM Eurométropole Metz Habitat.**

Le rapporteur de ce point est Mme TRAN.

Mme TRAN

La présente délibération a pour objet d'approuver le traité de fusion modifié entre l'OPH Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat, SEM dont la constitution a été actée lors du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2021.

Cette opération répond à la volonté de la Métropole de voir l'OPH disposer des moyens nécessaires pour faire face aux enjeux de rénovation de son parc. En effet, le coactionnaire de la Métropole dans la SEM Eurométropole Metz Habitat, à savoir ADESTIA, filiale du groupe CDC Habitat, apporte 35 M€ au capital de la nouvelle structure.

L'approbation du traité de fusion, qui régit les modalités de l'opération, constitue une étape déterminante dans le processus de transformation dont l'aboutissement est prévu pour fin juin 2022.

**Rappel du contexte**

Le 28 septembre 2021, le Conseil Métropolitain a approuvé la constitution de la Société d'Economie Mixte (SEM) Eurométropole Metz Habitat avec ADESTIA, filiale du groupe CDC Habitat, et le principe de fusion de l'OPH de Metz Métropole avec cette SEM à l'issue de son agrément.

Depuis, plusieurs étapes ont été réalisées :

- Le pacte d'actionnaires organisant le contrôle conjoint de la société ainsi que les statuts de la nouvelle SEM ont été signé le 3 décembre 2021 ;
- Le premier conseil d'administration de la SEM s'est tenu le 6 décembre 2021 ;
- Le dossier relatif au projet d'agrément de la SEM Eurométropole Metz Habitat a fait l'objet d'une consultation du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est, qui a rendu un avis favorable le 16 décembre 2021 ;
- La société est immatriculée depuis le 13 janvier 2022 au RCS de Metz (n° 908.780.422) ;
- La SEM Eurométropole Metz Habitat a sollicité un agrément pour la construction et la gestion de logements sociaux auprès du Ministère du Logement sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) en date du 3 février 2022.

La répartition de l'actionariat de la SEM est actuellement la suivante :

Actionnaires	Capital souscrit	%	Actions
<b>Eurométropole de Metz</b>	180 000 €	80 %	800
<b>Adestia</b>	45 000 €	20 %	200
<b>Total</b>	<b>225 000 €</b>	<b>100 %</b>	<b>1 000</b>

Le Conseil Métropolitain a approuvé le 4 avril 2022 le projet de traité de fusion à signer entre l'OPH de Metz Métropole et la SEM EMH.

Le Conseil d'administration de l'OPH de Metz Métropole a approuvé le projet de traité de fusion à l'issue de sa séance du 28 avril 2022 et le Conseil d'administration de la SEM a approuvé le projet de traité de fusion à l'issue de sa séance du 5 mai 2022. Ce dernier a convoqué l'Assemblée générale mixte de la SEM en date du 28 juin 2022.

L'OPH et la SEM ont signé le projet de traité de fusion en date du 12 mai 2022.

Toutefois, les échanges engagés avec le commissaire à la fusion, désigné par ordonnance du 21 mars 2022, et la finalisation du travail engagé par l'OPH sur l'approbation des comptes au 31 décembre 2021, ont donné lieu à des ajustements du projet de traité de fusion et à l'intégration d'une opération de réduction de capital, qu'il convient aujourd'hui d'approuver.

### **Ajustements du projet de traité de fusion**

Les ajustements du projet de traité de fusion sont les suivants :

- L'intégration à la reprise du passif des engagements hors bilan de l'OPH, ressortant des comptes arrêtés au 31 décembre 2021,
- L'intégration d'une annexe relative au détail des subventions d'investissements à reprendre par la SEM,
- La précision d'une date d'effet le dernier jour du mois de l'Assemblée générale extraordinaire de la SEM, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2022. Il est précisé que l'objectif calendaire de réalisation de la fusion demeure la date du 30 juin 2022, sur la base d'une Assemblée générale mixte de la SEM convoquée le 28 juin 2022. Cette clause permet néanmoins d'anticiper un éventuel impact calendrier relatif à l'agrément de la SEM, en attente à ce jour.
- L'intégration de précisions relatives à l'assujettissement partiel de l'OPH et de la SEM à l'impôt sur les sociétés, ressortant des comptes de l'OPH arrêtés au 31 décembre 2021,
- L'évolution du mécanisme juridique et financier de reconstitution des subventions d'investissements, recommandée à l'issue des échanges avec le commissaire à la fusion, conduisant à :
  - o L'attribution à l'Eurométropole de Metz, à l'issue de la fusion, de 804 956 actions de la SEM d'une valeur nominale de 225 euros chacune créée par la société à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 181 115 100 euros ;
  - o La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par l'OPH (soit 181 115 145 €, dont 36 422 185 € de subventions) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Absorbante à titre d'augmentation du capital (soit 181 115 100 €), différence par conséquent égale à 45 €, constituera une prime de fusion ;
  - o une réduction de capital d'un montant de 36 422 100 euros par voie d'annulation de 161 876 actions sur les 804 956 actions nouvelles remises à l'Eurométropole de Metz au titre de la fusion, la somme correspondante étant portée à un compte de « réserves » afin de permettre cette reconstitution des subventions d'investissement.

Le projet de traité de fusion modifié est joint à la présente délibération.

### **Opérations postérieures à la fusion**

Le 4 avril 2022, le conseil métropolitain a approuvé, concomitamment à la fusion, la mise en œuvre d'une augmentation de capital réservée à Adestia, pour un montant total de 34 943 400 d'euros (soit 155 304 actions d'une valeur nominale de 225 euros).

Cette opération demeure inchangée.

Néanmoins, préalablement et eu égard à l'évolution du mécanisme juridique et financier de reconstitution des subventions d'investissements, la SEM devra procéder à une réduction de capital d'un montant de 36.422.100 euros par voie d'annulation de 161.876 actions sur les 804.956 actions nouvelles remises à l'Eurométropole de Metz au titre de la fusion, la somme correspondante étant portée à un compte de « réserves » afin de permettre cette reconstitution des subventions d'investissement.

Le capital social de la SEM serait donc porté à 179 861 400 euros à l'issue de l'ensemble de ces opérations.

A l'issue de l'ensemble de ces opérations, la répartition de l'actionnariat de la SEM serait la

suivante :

Actionnaires	%	Nb actions
Eurométropole de Metz	80.55%	643 880
Adestia	19.45%	155 504
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>799 384</b>

Il est indiqué que la variation de la répartition du capital comparativement aux opérations approuvées dans le cadre de la séance du 4 avril 2022 est très mineure.

La fusion, réduction puis augmentation de capital postérieures devront, ensuite, être approuvées par l'assemblée générale extraordinaire de la SEM prévue en formation mixte le 28 juin 2022.

Comparativement aux projets de statuts portés à la connaissance du présent Conseil le 4 avril 2022, ces modifications nécessiteront de modifier l'article 7 relatif au capital social, afin de porter ce dernier à 179 861 400 euros.

La modification de l'article 16 relatif à la composition du conseil d'administration de la SEM est maintenue.

En conséquence, il est proposé d'approuver ces modifications afin qu'elles puissent être adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de la SEM et d'approuver le projet de traité de fusion joint en annexe.

## MOTION

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1524-5,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.225-127 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 411-2-1, L. 423-1-1 et L. 481-1,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020,

VU le Règlement Particulier d'Intervention – RPI de Metz Métropole adopté par le Bureau délibérant du 29 mars 2021,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2021, autorisant la création de la SEM Eurométropole Metz Habitat (EMH),

VU l'avis favorable du CRHH du 16 décembre 2021,

VU le projet de fusion annexé à la présente délibération,

VU la délibération du CA de l'OPH Metz Métropole du 28 avril 2022,

VU la délibération du CA de la SEM EMH du 05 mai 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des ajustements au Traité de fusion tel qu'adopté par le Conseil métropolitain en date du 4 avril 2022,

APPROUVE le projet de traité de fusion modifié entre l'OPH Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat joint en annexe,

APPROUVE l'augmentation de capital de la SEM Eurométropole Metz Habitat en vue de la fusion par absorption de l'OPH Metz Métropole, dans les conditions fixées par le projet de fusion, et la souscription de huit cent quatre mille neuf cent cinquante-six (804 956) actions d'un montant nominal de 225 euros, pour un montant de cent quatre-vingt-un million cent quinze mille cent (181 115 100) euros, augmenté de 45 d'euros à titre de prime de fusion,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces et documents

contractuels se rapportant à la réalisation de ces opérations.

Vote(s) pour : 61  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 11

## **MOTION**

—

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1524-5,  
VU le Code de commerce, notamment ses articles L.225-127 et suivants,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 411-2-1, L. 423-1-1 et L. 481-1,  
VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020,  
VU le Règlement Particulier d'Intervention – RPI de Metz Métropole adopté par le Bureau délibérant du 29 mars 2021,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2021, autorisant la création de la SEM Eurométropole Metz Habitat (EMH),  
VU l'avis favorable du CRHH du 16 décembre 2021,  
VU le projet de fusion annexé à la présente délibération,  
VU la délibération du CA de l'OPH Metz Métropole du 28 avril 2022,  
VU la délibération du CA de la SEM EMH du 5 mai 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des ajustements au Traité de fusion tel qu'adopté par le Conseil métropolitain en date du 4 avril 2022,

APPROUVE le projet de réduction de capital consécutive de la SEM Eurométropole Metz Habitat d'un montant de trente-six millions quatre cent vingt-deux mille cent (36 422 100) euros par voie d'annulation de cent soixante et un mille huit cent soixante-seize (161 876) actions sur les 80 956 actions nouvelles remises à l'Eurométropole de Metz au titre de la fusion,  
CONFIRME l'augmentation de capital consécutive d'un montant de trente-quatre millions neuf cent quarante-trois mille quatre cents (34 943 400) euros, portant le capital social de la SEM à cent soixante-dix-huit mille neuf cent cinquante-cinq mille cinq cent cinquante (178 955 550) euros,  
APPROUVE la modification de l'article 7 (capital social) des statuts de la SEM résultant de ces opérations, en vue de porter le capital social de la SEM à 179 861 400 euros,  
CONFIRME la modification de l'article 16 (composition du conseil d'administration) des statuts de la SEM résultant de ces opérations et de son agrément sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces et documents contractuels se rapportant à la réalisation de ces opérations.

**INTERVENTIONS** : Madame Danielle BORI / Monsieur Denis MARCHETTI / Monsieur Jean-Luc BOHL /

Vote(s) pour : 61  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 11

Point n° 9 : **ZAC Pointe Sud : Déclaration de projet préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).**

Le rapporteur de ce point est M. FACHOT.

M. FACHOT

Par délibération en date du 23 novembre 2020, le Conseil métropolitain a sollicité auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et de création d'un exutoire aérien du ruisseau de « la Ramotte », sur la Commune d'Augny.

Les enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP et parcellaire se sont déroulées du 10 décembre 2021 au 17 janvier 2022. Les conclusions favorables avec recommandations du commissaire enquêteur sur la DUP et la cessibilité des parcelles ont été rendues le 12 février 2022.

Par courrier en date du 25 février 2022, le Préfet demande dès lors d'adresser la Déclaration de Projet par laquelle le Conseil métropolitain se prononce sur l'intérêt général de l'opération. En effet, conformément au Code de l'expropriation, la Déclaration d'Utilité Publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer une Déclaration de Projet.

Selon l'article L126-1 du Code de l'environnement, la Déclaration de Projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

L'ensemble de ces informations, comprenant en outre les recommandations du commissaire-enquêteur et les réponses apportées par la Métropole, est présenté dans le rapport ci-joint.

## **MOTION**

—

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Expropriation, notamment son article L122-1,  
VU le Code de l'Environnement, notamment son article L126-1,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 23 novembre 2020 demandant au Préfet de Moselle l'ouverture d'enquêtes conjointes comprenant une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et une enquête parcellaire en vue de la cessibilité des emprises concernées par le projet de réalisation d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et de création d'un exutoire aérien du ruisseau de « la Ramotte », sur la Commune d'Augny,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2021 portant ouverture de ladite enquête publique,  
Vu les conclusions favorables avec recommandations émises par le commissaire-enquêteur le 12 février 2022,  
Vu le rapport exhaustif annexé à la présente délibération,  
CONSIDERANT que le Préfet de Moselle a sollicité une déclaration de projet par laquelle la Métropole se prononce sur l'intérêt général de l'opération, préalablement à la prise de l'arrêté de DUP,

PREND en compte les recommandations du commissaire enquêteur liées aux nuisances lumineuses, sonores et olfactives en ce qui concerne la voie d'accès à la ZAC Pointe Sud,  
SE REFERE à l'estimation à 1€ le m<sup>2</sup> du pôle évaluation domaniale de la DGFIP en date du 22 novembre 2021 ou à la fixation du prix par le juge de l'expropriation le cas échéant,  
SOUHAITE poursuivre la concertation à l'amiable avec les propriétaires des emprises concernées par le projet,

DECLARE le projet de réalisation d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et de création d'un exutoire aérien du ruisseau de « la Ramotte », sur la Commune d'Augny, d'intérêt général, CONFIRME la demande faite à Monsieur le Préfet de Moselle en vue de la Déclaration d'Utilité Publique du projet et de la cessibilité des terrains.

**INTERVENTIONS** : Madame Françoise GROLET / Monsieur Denis MARCHETTI / Monsieur Cédric GOUTH / Monsieur Thierry HORY / Monsieur Jean-Luc BOHL / Monsieur François GROSDIDIER

Vote(s) pour : 71  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 11

Point n° 10 : **Communication des délibérations prises par le Bureau.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

M. GROSDIDIER

Par délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020, le Bureau a reçu délégation pour diverses attributions.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions exercées par délégation de ce dernier.

Depuis la dernière réunion du Conseil, les délibérations prises dans le cadre de la délégation accordée au Bureau sont jointes en annexe.

#### **MOTION**

—

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

**INTERVENTION** : /

Point n° 11 : **Communication des décisions.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

M. GROSDIDIER

Par délibérations en date du 15 juillet 2020 et du 10 mai 2021, Monsieur le Président a reçu délégation d'une partie des attributions du Conseil métropolitain dans le cadre desquelles il est amené à signer diverses décisions.

Par ailleurs, Monsieur le Président a décidé de déléguer, par arrêté, à des Vice-Présidents, à des Conseillers délégués et à des agents, sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature des



décisions prises dans des matières pour lesquelles il a reçu délégation.

Les décisions prises à ce titre par le Président, les Vice-Présidents, les Conseillers délégués et des agents depuis la dernière réunion du Conseil, sont détaillées dans l'annexe ci-jointe.

En outre et conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier et notamment de la signature :

- des marchés publics et des avenants,
- des décisions prises en matière contentieuse,
- des décisions prises dans le cadre des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Ces informations sont détaillées dans les annexes ci-jointes.

## **MOTION**

—

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil au Président,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 10 mai 2021 relative à l'extension de la délégation du Conseil au Président,

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

DECLARE avoir reçu communication des décisions prises par le Président, des Vice-Présidents, des Conseillers délégués et des agents détaillées dans l'annexe ci-jointe,

CONSIDERANT que selon l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier au Président et par conséquent de la signature des marchés publics et des avenants, des décisions prises en matière contentieuse, ainsi que des décisions prises dans le cadre des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes,

DECLARE avoir reçu communication des décisions relatives aux marchés publics, aux avenants, aux procédures contentieuses et aux aides du Fonds de Solidarité pour le Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes ci-annexées.

## **INTERVENTION : /**

*(La séance est levée à 19h41)*

Le Président

François GROSDIDIER  
Maire de Metz  
Vice-Président de la Région Grand Est  
Membre Honoraire du Parlement